

## Arrêt

**n° 278 277 du 4 octobre 2022**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint Martin 22**  
**4000 LIÈGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 5 août 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 20 septembre 2022.

Vu la note de plaidoirie du 14 septembre 2022 introduite par la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 14 juin 2022, le requérant a introduit une demande de visa pour études, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus, prise par la partie défenderesse le 5 août 2022.

Cette décision, lui notifiée le 8 août 2022, constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« Commentaire: Le contenu du dossier de demande de visa pour études conduit à conclure que l'intéressée détourne la procédure du visa à des fins migratoires.*

*Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

Considérant que l'article 61/1/1 §1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " Le projet est inadéquat car repose sur une mauvaise maîtrise des études envisagées et des perspectives professionnelles; sur des résultats passables et un redoublement en Licence 1, ce qui ne garantit pas la réussite des études envisagées. Par ailleurs la candidate ne motive pas sa réorientation, ne dispose pas d'alternative en cas d'échec et n'envisage pas de réorientation localement." ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 14, 20, 21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 20, 34, 35 et 40 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la Directive 2016/801), des articles 58, 60, 61/1, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 « lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent », des articles 2 et 3 de la loi du 29

juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe d'égalité et de non-discrimination », du « principe de sécurité juridique et de transparence » et du « principe de proportionnalité ».

Elle rappelle les dispositions visées au moyen avant de faire valoir que l'article 61/1/1, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 « ne prescrit que des règles de procédure et n'énonce pas le droit au séjour étudiant, pas plus qu'il n'autorise le défendeur à refuser le visa en se fondant sur l'absence de volonté d'étudier du demandeur » et que « Votre arrêt 23331 du 19 février 2009 concerne une législation, tant européenne que nationale, dépassée », considérant que « Cette motivation est donc inopérante pour justifier le refus ». Elle relève également qu'« après diverses considérations, la plupart étrangères à la requérante, la décision indique être prise en application de l'article 61/1/3 §2 de la loi », disposition qu'elle reproduit avant de soutenir que « l'article 61/1/3 §2 prévoit cinq possibilités de refus, sans que la décision ne précise laquelle, ce qui affecte sa motivation », qu'« une motivation a posteriori ne respecterait pas les articles 62 §2 de la loi, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle » et qu'« Une substitution de motifs n'est pas envisageable (CEDH, 13 octobre 2005) ».

Elle ajoute qu'« à supposer possible une telle substitution et une lecture bienveillante de la décision, l'article 61/1/3 §2,5° ne prévoit qu'une faculté de rejet si des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » et rappelle que « L'article 61/1/3 §5° de la loi transpose l'article 20.2.f) la directive 2016/801 (qui devait être transposée pour le 23 mai 2018 - article 40), avec lequel il doit donc être lu en conformité » avant de considérer que « Dans l'état actuel des législations européenne et nationale, seules ces dispositions sont susceptibles de justifier un refus de visa ».

Ensuite, elle fait valoir que « la décision n'évoque aucune preuve ni motif sérieux et objectif par référence à la moindre disposition nationale qui les énoncerait » et rappelle que « Le droit à l'éducation est garanti par l'article 14 de la Charte, dont la directive respecte le prescrit (61ème considérant) et l'étudiant dispose d'un « *droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois* » (comme le reconnaît le défendeur) ». Considérant qu'il s'agit d'une restriction à un droit, elle estime qu'« une législation doit clairement l'énoncer », tel qu'il ressort de l'article 52.1 de la Charte, qu'elle reproduit. Elle avance en outre que « la directive 2016/801 indique que le principe de sécurité juridique et le devoir de transparence doivent être respectés » et expose des considérations théoriques relatives aux 2<sup>e</sup> et 60<sup>e</sup> considérants de la Directive 2016/801. Après avoir rappelé l'article 35 de la même Directive, elle avance que « La transparence et la sécurité juridique commandent que les motifs objectifs et sérieux soient connus de l'étudiant avant l'introduction de sa demande et apparaissent à la lecture du refus qui lui est opposé, quod non in specie » et souligne que « L'article 34 de la directive le prescrit également ». S'appuyant sur l'arrêt *Al Chodor* (C- 528/15) de la Cour de Justice de l'Union européenne et sur les travaux préparatoires relatifs à la notion de « risque de fuite prévu par l'article 1er de la loi », elle estime que « Certes, l'article 3.7 de la directive 2008/115 précise que les critères objectifs doivent être définis dans la loi, ce que n'indique pas l'article 20.2.f) de la directive 2016/801, mais l'on voit mal comment des preuves et motifs objectifs pourraient revêtir cette qualité sans l'être ». Elle déduit qu'« Il importe donc que le pouvoir d'appréciation individuelle dont dispose le défendeur en vertu de l'article 20.2.f), lu en combinaison avec ses articles 34 et 35 et son 2nd considérant, s'inscrive dans le cadre de certaines limites préétablies », considère qu'« il est essentiel que les motifs sérieux et objectifs, qui peuvent limiter le droit au séjour étudiant, soient clairement définis par un acte contraignant et prévisible dans son application » et que « Seule une disposition de portée générale saurait répondre aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité et, en particulier, de protection contre l'arbitraire ».

Elle relève que « L'article 20 de la directive 2016/801 est particulièrement précis (« lorsque ») sur les motifs devant ou permettant de rejeter la demande, alors que la directive 2004/114/CE ne prévoyait rien à ce sujet, son article 18 étant particulièrement générique » et soutient que « Les vérifications appropriées et les preuves exigibles éventuelles ne pourraient l'être que dans le cadre strict des possibilités limitées de rejet prévues par l'article 20 de la directive ». Estimant que « Si la CJUE a pu considérer que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission, l'article 20 de la directive 2016/801 encadre strictement cette marge d'appréciation en ce qui concerne les motifs de rejet de la demande, de même l'article 61/1/3 («si» - «dans les cas suivants») », elle affirme que « Le défendeur ne peut motiver le rejet par une absence de volonté d'étudier, alors que l'article 20.2 f) et l'article 61/1/3 exigent de sa part des preuves ou des motifs sérieux et objectifs et qu'aucune disposition interne ne précise ceux-ci, en méconnaissance de l'obligation transversale de transparence (article 35, considérants 2 et 60) ». Elle considère qu'« A défaut d'invoquer des tels preuves et motifs prévus par la loi, le refus méconnaît les

dispositions précitées de la directive et de la loi ainsi que les principes visés au grief », que « Telle exigence est également conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination : les preuves exigées de l'étudiant par les articles 7 et 11 visent des documents clairement , objectivement et limitativement déterminés » et qu'« Il ne peut en aller autrement lorsque l'Etat , qui , prétendant user d'une faculté, doit établir un fait sur base de preuves objectives ».

Par ailleurs, la partie requérante soutient que « le défendeur ne possède pas de preuve ni de motif sérieux et objectifs pour établir que la requérante séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission » et que « Sa décision ne tient pas compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce ni ne respecte le principe de proportionnalité ». Elle rappelle la conclusion de la décision querellée et avance que, s'agissant du « résultat de l'étude de l'ensemble du dossier », « Telle assertion à ce point vague ne peut constituer une preuve, d'autant que ladite étude ne ressort pas de la décision qui contient fort peu de motifs en lien direct avec le dossier déposé personnellement par la requérante ». Quant aux réponses au questionnaire, elle relève que « La décision ne tire aucune conséquence concrète des réponses au questionnaire ». En ce qui concerne la lettre de motivation, elle fait valoir que « La requérante a déposé une lettre de motivation, mais la décision n'en tient nul compte » alors que dans celle-ci « la requérante évoque son parcours scolaire et personnel qui l'a conduite vers l'optométrie, raisons dont la décision ne tient nul compte par ses considérations lapidaires et opposables à tout demandeur de visa pour études ».

Quant à l'interview mené par Viabel, elle fait valoir que « Le défendeur motive son refus uniquement par référence à l'avis négatif de Viabel », que « Cette «preuve» émane de Viabel : l'ambassade de Belgique a lancé en 2018, une collaboration avec l'Institut français du Cameroun - site de Yaoundé pour toutes procédures d'études en Belgique » et que « L'Institut français du Cameroun appartient au réseau des établissements culturels français relevant du Ministère des Affaires Etrangères français ». Rappelant les articles 60 et 61/1 de la loi du 15 décembre 1980, elle avance qu'« Il ressort de ces dispositions que seule l'ambassade belge est compétente pour enregistrer la demande , puis la communiquer au défendeur, sans qu'un intermédiaire géré par un autre Etat ne puisse être délégué pour accomplir quelle que mission que ce soit dans l'examen de la demande » et considère que « Tel procédé est d'autant plus inadmissible que le défendeur motive son refus uniquement par référence à cet avis et au questionnaire mené par cette institution ». Elle avance que « Telle référence à un compte rendu rédigé par une autorité qui n'y est pas légalement habilitée par le droit belge ne peut constituer une preuve objective » et qu'« un simple compte rendu d'une interview , qui n'est pas produite en intégralité par un PV relu et signé par la requérante, ne peut lui être opposé, ne peut être pris en compte par Votre Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve, a fortiori objective, permettant d'établir quoi que ce soit ». Enfin, elle ajoute que « cet avis négatif contient des considérations toute subjectives à défaut de la moindre référence à un élément concret et objectivable » et précise que « Les études scientifiques déjà entamées par la requérante lui permettront d'assimiler l'optométrie plus facilement ».

Considérant que « La décision ne tient pas compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce ni ne respecte le principe de proportionnalité », elle estime que « Le fait de déjà étudier et de réussir ses études depuis plusieurs années dans le supérieur au Cameroun confirme le statut d'étudiante de la requérante, sa volonté d'étudier et dément l'abus ». Elle précise que « Quant au redoublement évoqué, non seulement la requérante en expose les raisons dans sa lettre de motivation, mais il ne peut être exigé, a priori, la garantie qu'elle réussisse ses études en Belgique, comme le laisse entendre Viabel » et que « Contrairement à ce qu'indique Viabel, la requérante expose longuement dans sa lettre de motivation les raisons de sa réorientation vers l'optométrie ». Estimant que « L'abus ne se présume pas et ce n'est pas à Mademoiselle [M.] de produire des éléments suffisants le démentant, mais , le cas échéant, au défendeur d'apporter les preuves le démontrant de façon concrète, sérieuse et objective », elle soutient que « Les éléments mis en évidence par le défendeur dans sa décision ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que Mademoiselle [M.] désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, le défendeur ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux ni objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet, lequel est également exposé dans sa lettre de motivation (arrêt 209922 du 24 septembre 2018) ». Elle affirme que « L'inscription est conforme à l'équivalence accordée , laquelle s'impose au défendeur puisque cette matière ne relève pas de ses compétences », avant de conclure à une « Erreur manifeste et violation des articles 61/1/3, 61/1/5, 62 §2 de la loi sur les étrangers » et de reproduire un extrait d'un rapport du Médiateur Fédéral.

La partie requérante suggère également au Conseil de poser la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice de l'Union européenne : « *Eu égard aux articles 14,20,21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, aux articles 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen* »

et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), lus en conformité avec ses 2ème, 36ème et 60ème considérants, ainsi que aux principes de sécurité juridique et de transparence, la seule circonstance que la loi n'a pas défini les preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études entraîne-t-elle l'inapplicabilité de la faculté de refus de visa pour études au sens de l'article 20.2. f) de la directive ? Cette absence de définition légale n'est-elle pas contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination, dès lors que les preuves exigées de l'étudiant par les articles 7 et 11 de la directive visent des documents clairement, objectivement et limitativement déterminés ? ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieuses ; Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " Le projet est inadéquat car repose sur sur une mauvaise maîtrise des études envisagées et des perspectives professionnelles; sur des résultats passables et un redoublement en Licence 1, ce qui ne garantit pas la réussite des études envisagées. Par ailleurs la candidate ne motive pas sa réorientation, ne dispose pas d'alternative en cas d'échec et n'envisage pas de réorientation localement." ; Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra », et a conclu que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Toutefois, le Conseil constate que, si la lettre de motivation de la requérante et le « Questionnaire – ASP études » qu'elle a rempli semblent figurer au dossier administratif, le « Questionnaire – ASP études » est manifestement illisible et inintelligible, ne permettant en tout état de cause pas au Conseil de prendre connaissance des éléments apportés par la requérante à cette occasion.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de ces pièces et de vérifier cette pertinence – contestée par la partie requérante – au regard de la volonté de ce dernière de poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte litigieux, portant que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », ne peut être considéré comme valable.

Quant à la question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne, elle n'apparaît, dès lors, pas nécessaire pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de la poser.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 5 août 2022, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS